



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2015

Reçu en préfecture le 08/10/2015

Affiché le

- 8 OCT. 2015

ID : 056-215601926-20151001_05 DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR**

Séance Publique du
Jeudi 1 octobre 2015

Objet de la délibération : Protocole d'accord transactionnel

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Serge LECUYER à Antoine GOYER, Pierre-Yves CAINJO à Christelle CAINJO, Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN,

Secrétaire de séance : Pascaline ALNO

Présents : 29

Pouvoirs : 04

DIRECTION RESSOURCES

n°06

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Teaki DUPONT

Suite à une délibération du conseil municipal de Ploemeur adoptée le 5 juillet 2010 et portant modification de la définition et des critères d'attribution du régime indemnitaire des agents de la collectivité, M. FRICONNEAU Olivier, conseiller territorial des activités physiques et sportives, a vu son régime indemnitaire redéfini et modifié par arrêté du Maire du 6 décembre 2010.

L'intéressé a saisi le Tribunal Administratif de Rennes en date du 15 février 2011 aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2010 et le réexamen de sa situation au titre de son régime indemnitaire.

Par un jugement en date du 16 avril 2014, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé cet arrêté en tant seulement qu'il prévoyait son application antérieurement à son entrée en vigueur. Il a cependant rejeté le surplus des conclusions de Monsieur FRICONNEAU.

Ce jugement a été frappé d'appel par Monsieur FRICONNEAU Olivier par une requête enregistrée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 13 juin 2014.

Monsieur FRICONNEAU Olivier a sollicité une mutation externe le 14 juin 2015 à Annemasse Agglomération et s'est rapproché du Maire afin de mettre un terme au litige.

Aussi, afin d'éviter de laisser perdurer un contentieux dommageable aux deux parties, Monsieur FRICONNEAU Olivier a formulé par l'intermédiaire de son conseil un projet de protocole transactionnel ci-joint qui mettrait fin au contentieux pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes. Ce protocole prévoit de fixer, d'un commun accord, une indemnité transactionnelle de 3.300 €, somme forfaitaire et définitive à percevoir par M. FRICONNEAU Olivier. En contrepartie, l'intéressé s'engage à se désister de l'instance en cours et à renoncer irrévocablement à toute action ou recours à l'encontre de la commune de Ploemeur qui pourrait trouver sa source de près ou de loin, dans l'origine du contentieux exposé en préambule.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne serait pas susceptible de dénonciation et aurait entre les deux parties l'autorité du jugement rendu en dernier ressort.

C'est pourquoi il semble opportun de donner une suite favorable à ce projet de transaction afin de mettre un terme à ce litige.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu le recours introduit par M. FRICONNEAU Olivier le 13 juin 2014 devant la CAA de Nantes ;

Vu les termes du projet de protocole transactionnel joint au rapport ;

Vu le Code général des collectivités ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2015

Reçu en préfecture le 08/10/2015

Affiché le

- 8 OCT. 2015

ID: 056-215691026-20151007-0512E

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » du lundi 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité transactionnelle de 3 300 € à M. FRICONNEAU Olivier ;
- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel susvisé, établi entre la Ville de Ploemeur et M. FRICONNEAU Olivier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 33 POUR



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,

Maire

- 8 OCT. 2015

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre d'une part :

La commune de **PLOEMEUR**, représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville et dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2015.

Et d'autre part :

Monsieur Olivier FRICONNEAU, demeurant 4 rue Gustave Flaubert, 56650 INZINZAC LOCHRIST.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1.

Monsieur Olivier FRICONNEAU est fonctionnaire territorial, employé par la Ville de PLOEMEUR. Il est titulaire du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe.

Il estime avoir été victime de discrimination à raison de ses activités syndicales, ce qui a eu diverses répercussions sur le déroulement de sa carrière.

Par une requête en date du 15 février 2011, Monsieur FRICONNEAU a saisi le Tribunal administratif de RENNES de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant son régime indemnitaire et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de réexaminer sa situation au titre de son régime indemnitaire.

Par un jugement en date du 16 avril 2014, le Tribunal administratif de RENNES a annulé l'arrêté du 6 décembre 2010 en tant qu'il prévoyait son application antérieurement à son entrée en vigueur. Il a par ailleurs rejeté le surplus des conclusions de Monsieur FRICONNEAU.

Ce jugement a été frappé d'appel par Monsieur FRICONNEAU par une requête enregistrée auprès de la Cour administrative d'appel de NANTES le 13 juin 2014.

2.

Les parties se sont alors rapprochées et ont convenu de mettre un terme d'un commun accord au litige qui les oppose.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Indemnité transactionnelle

La commune de PLOEMEUR s'engage à verser à Monsieur Olivier FRICONNEAU une somme de 3 300 € (trois mille trois cent euros) nette de toute imposition et de toutes cotisations CSG-CRDS (ces dernières étant à la charge de la commune).

Cette somme est versée à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive.

Elle couvre, tous les chefs de préjudice directs ou indirects qui pourraient résulter du contentieux opposant Monsieur Olivier FRICONNEAU à la commune de PLOEMEUR depuis son recrutement.

Article 2 : Renonciation à toute action contentieuse

En contrepartie, Monsieur FRICONNEAU renonce irrévocablement à toute action ou recours à l'encontre de la commune de PLOEMEUR qui pourrait trouver sa source, de près ou de loin, dans les faits exposés en préambule du présent protocole.

Il s'engage en outre à se désister de la requête en appel enregistrée le 13 juin 2014 sous le n°14NTO1549, dès que la délibération autorisant le Maire à signer le présent protocole sera devenue définitive.

La commune devra l'aviser par écrit de la date à laquelle ladite délibération sera devenue définitive.

Monsieur FRICONNEAU se déclare par ailleurs totalement rempli de ses droits par le présent protocole d'accord.

Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité visée à l'article 1er du présent protocole ne sera versée qu'après la notification par le greffe de la Cour administrative d'appel de NANTES d'une ordonnance donnant acte à Monsieur FRICONNEAU de son désistement.

L'indemnité transactionnelle sera versée, au plus tard 40 jours après la notification de ladite ordonnance, par virement sur le compte bancaire de Monsieur FRICONNEAU habituellement utilisé pour le paiement de son salaire.

Le mandat de versement portera la mention "Indemnité transactionnelle".

Article 4 : Droit applicable - Indivisibilité

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. L'ensemble des clauses des présentes est indivisible.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction a l'autorité de la chose jugée et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Dressé en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de PLOEMEUR
Monsieur Ronan LOAS

Monsieur Olivier FRICONNEAU

Fait à
Le

Fait à
Le